



Auto école **ACAM**

Contrat formation CAT A2

Entre L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, d'une part :

Auto école ACAM

14 rue sainte Barbe 62250 Marquise

siret n° 822 861 712 000 13

agrément n°E 17 062 000 20

Ci après dénommé « l'établissement »

et l'élève conducteur, d'autre part,

M.Mme. Melle.

Nom

Prénoms

né le à

Domicile

.....
.....

représenté par son tuteur légal M.....

Ci après dénommé « l'élève »

il est convenu ce qui suit :

Art 1: OBJET DU CONTRAT

La formation , objet du présent contrat , doit avoir comme bonne fin d'amener l'élève au niveau requis pour se montrer un conducteur autonome et sûr et se présenter aux épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire pour véhicule de catégorie A2

Art 2 : EVALUATION

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement a procédé à une évaluation du niveau de l'élève. Une fiche d'évaluation motivée a été remise à l'élève. A la suite de cette évaluation, l'établissement a procédé à une estimation du nombre d'heures minimales nécessaires de formation. Ce volume est susceptible d'être révisable, en fonction de la progression de l'élève, et ceci d'un commun accord entre les Parties.

Art 3 : DEMARCHES ADMINISTRATIVES

L'établissement offre à l'élève la possibilité de le mandater, moyennant rémunération, pour accomplir en ses noms et places toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration en vue de l'enregistrement de son livret, de son dossier d'examen et de la présentation aux examens du permis de conduire. Dans ce cas, un document écrit, dans lequel seront précisés le détail du mandat et sa durée, sera établi et signé par les partis.. L'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour le constituer. L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des conséquences entraînées par le retard mis par l'élève dans la remise de ces documents. Dès que le dossier est complet, l'établissement s'engage à le déposer dans les meilleurs délais.

Art 4 : MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES LIVRET D'APPRENTISSAGE

L'établissement doit mettre en œuvre toutes les compétences et supports pédagogiques nécessaires à l'acquisition par l'élève des compétences requises. Toutes les leçons tant théoriques que pratiques seront dispensées par des enseignants titulaires de l'autorisation d'enseigner en cours de validité La durée d'une leçon de conduite se décompose généralement comme suit :

5 minutes de présentation des objectifs de la leçon, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes de bilan, commentaires et renseignement du livret et de la fiche de suivi. L'élève est informé qu'il est couvert, durant ses leçons de conduite, par une assurance pour ses dommages corporels. Il est conseillé à l'élève que la durée d'une leçon de conduite au volant n'excède pas deux heures consécutives.

L'établissement fournit à l'élève un livret d'apprentissage au tarif fixé par l'éditeur. Le livret d'apprentissage devra être fourni pour toute la formation, au plus tard avant la formation pratique. Le livret est remis à l'élève en toute propriété. L'élève doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement tout au long de sa formation. Ce livret est un outil pédagogique qui doit servir de guide à l'élève durant son parcours d'apprentissage, et lui permette de visualiser avec son enseignant le niveau d'acquisition de compétences nécessaire à la conduite sécuritaire d'un véhicule.

Art 5 : PROGRAMME et DEROULEMENT DE LA FORMATION

L'établissement s'engage à délivrer une formation conforme aux objectifs du référentiel pour une éducation à la mobilité citoyenne (REMC) qui s'articule autour de 4 compétences globales à acquérir soit : Assumer personnellement ses responsabilités citoyennes, juridiques et sociales, utiliser un véhicule à moteur rationnellement et en sécurité,

préparer ses trajets et conduire le véhicule de façon autonome dans les situations de circulation simples et complexes,

prendre en compte les facteurs entraînant une dégradation du système homme-véhicule-environnement,

prendre les décisions qui permettent d'y faire face, et mettre en œuvre les mesures préventives.

Chacune de ces compétences est déclinée en sous-compétences associées. Celles-ci sont détaillées dans le livret d'apprentissage dont extrait ci-dessous. Pour optimiser sa formation, l'élève doit mener en parallèle l'enseignement théorique et pratique, et dans la mesure du possible de façon régulière, sans interruption trop longue entre les leçons.

Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec l'élève et lui est communiqué.

Chaque séance donne lieu à une évaluation. L'établissement tient l'élève informé de la progression de sa formation et remplit, au fur et à mesure du déroulement de cette formation, la fiche de suivi pédagogique prévue par l'article 8 de l'arrêté du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (voir également le point 4 ci-dessus "LIVRET D'APPRENTISSAGE").

Art 6 : PRESENTATION AUX EXAMENS DU PERMIS DE CONDUIRE OBLIGATIONS DES PARTIES

L'établissement, quand l'élève l'a mandaté pour le faire, s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, sous réserve que les compétences requises soient acquises, validées et que l'élève ait atteint le niveau requis, ceci dans la limite des places d'examen attribuées, dans le respect des textes qui en précisent les modalités. L'obtention de l'épreuve théorique générale donne droit à l'élève de se présenter un maximum de 5 fois à l'examen pratique dans un délai maxi de 3 ans. Au-delà de ces limites, il devra préalablement obtenir à nouveau l'ETG pour se présenter à l'examen pratique. Il faut noter que dorénavant, l'ETG est organisé par un opérateur agréé des services de l'état et que toute présentation implique un paiement de 30 Euros, acquitté auprès du prestataire (lorsque le candidat procède lui-même à son enregistrement par voie électronique).

En cas de non-respect par l'élève des prescriptions pédagogiques de l'établissement ou des calendriers de formation, l'établissement se réserve la possibilité de surseoir à sa présentation aux épreuves du permis de conduire. Dans ces conditions, si l'élève le souhaite, l'établissement d'enseignement en informera l'élève par écrit et de façon motivée, en lui proposant un calendrier de formation complémentaire. S'il n'y avait pas accord entre les parties, l'élève serait néanmoins présenté aux épreuves du permis de conduire, mais en cas d'échec, si un accord ne pouvait être trouvé quant à une formation complémentaire, l'établissement se réserve le droit de rompre le contrat.

Des dates d'examen théoriques et pratiques seront proposées aux élèves mandants puis confirmées par écrit. Si celui-ci décide de ne pas se présenter, il devra en avertir l'établissement, sauf motif légitime dûment justifié, au minimum une semaine à l'avance, sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation. En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins reconnus en formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter l'élève dans les meilleurs délais, en fonction et dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration ou par le prestataire délégué. L'élève devra être à jour de ses règlements et avoir acquitté les frais éventuels correspondants.

Art 7: COURS OU LECONS ANNULES

Toute leçon ou cours non décommandé par l'élève au moins 48h ouvrables à l'avance, sera dû et facturé, sauf cas de force majeure ou motif légitime dûment justifiés.

L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de force majeure, et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée. Dans ce cas, les leçons déjà réglées donneraient lieu à remboursement ou à report. De plus, si cette annulation sans préavis ne résultait pas d'un cas de force majeure, une leçon supplémentaire serait offerte à l'élève.

Art 8: CONTROLE DE L'ELEVE MINEUR

L'établissement d'enseignement s'engage à contrôler sa présence aux séances prévues dans le calendrier mentionné à l'article 5 et à avertir immédiatement le souscripteur en cas d'absence.

Art 9: VALIDITE et RESILIATION RUPTURE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée maximum de 12 mois à compter de la date de signature du présent contrat. S'il était suspendu à l'initiative de l'élève, pour une durée de plus de trois mois, ou si la formation se poursuivait au-delà de 12 mois, l'établissement sera fondé à demander un supplément de prix correspondant aux hausses de tarif intervenues pendant cette période et correspondant aux prestations restant à fournir. Un nouveau contrat ou un avenant formulé par écrit devra être passé.

Le contrat peut être rompu à tout moment d'un commun accord entre les parties. Au cas où l'agrément de l'établissement ferait l'objet d'une suspension ou d'un retrait, l'établissement doit en informer immédiatement l'élève par écrit.

Tout défaut de règlement peut entraîner la résiliation du contrat après mise en demeure préalable de l'élève restée infructueuse dans les 15 jours de sa réception. Dans le cas où l'élève serait dans l'obligation d'interrompre momentanément (ou définitivement) ses cours, il en avisera l'établissement par écrit. En cas de rupture pour raison personnelle, la facturation sera opérée conformément aux tarifs précisés (article 9). Le contrat sera réputé résilié ou rompu après solde de tout compte. Dans ce cas, le dossier qui est la propriété de l'élève, sera restitué à celui-ci à sa demande, personnellement ou à une tierce personne dûment mandatée par lui. Les réclamations portant sur les prestations faisant l'objet du présent contrat devront être portées auprès de la direction de l'établissement qui se tient à disposition de l'élève à cet effet.

Art 10: TARIF : Les prestations de formation prévues par le présent contrat seront effectuées selon la tarification suivante.

Toute prestation supplémentaire sera facturée au prix unitaire en vigueur au jour de la prestation

Formation A2							
Prestation	Heures ou unités	TVA	Prix unitaire	Prix total TTC			
Frais inscription	1	20,00%	0,00 €	0,00 €			
Cours théorique en salle (1 an)	1	20,00%	0,00 €	0,00 €			
Cours théorique thématique	1	20,00%	0,00 €	0,00 €			
Frais d'accompagnement code	1	20,00%	40,00 €	40,00 €			
Évaluation de départ	1	20,00%	0,00 €	0,00 €			
Supports pédagogiques	1	5,50%	80,00 €	80,00 €			
Leçon de conduite	1	20,00%	40,00 €	40,00 €	2H OFFERTE		
Frais accompagnement examen pratique	2	20,00%	40,00 €	80,00 €			

Art 10 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera selon l'une des trois options suivantes : (à cocher)

- ☐ au comptant en un seul versement
 ☐ échelonné en fonction de l'exécution du contrat
☐ paiement à la leçon

Si l'option 2 est retenue, les versements s'effectueront aux échéances et selon les montants suivants :

Au jour de l'inscription : 220€

Le mois suivant l'inscription : 220€

Le deuxième mois suivant l'inscription : 220€

Le troisième mois suivant l'inscription : 220€

Les heures supplémentaires seront réglées à chaque leçon. Solde éventuellement au plus tard lors de la dernière leçon avant examen.

Les sommes versées sont des acomptes

à Marquise le.....

(en double exemplaire, l'un remis à l'élève, l'autre restant à l'établissement d'enseignement.)

Signature de l'élève (ou de son tuteur légal)

(précédé de la mention manuscrite "lu et approuvé")

Signature du responsable de l'établissement

ACAM

(et cachet de celui-ci)